

	PLAI	PLUS	PLS	PLI (3) zone B 2023 Plafonds 2024 non connus à ce jour
Personne seule	12 452	22 642	29 435	35 005
2 personnes sans personne à charge (hors jeune ménage)	18 143	30 238	39 309	46 747
3 personnes ou personne seule + 1 personne à charge	21 818	36 362	47 271	56 216
4 personnes ou personne seule + 2 personnes à charge	24 276	43 899	57 069	67 867
5 personnes ou personne seule + 3 personnes à charge	28 404	51 641	67 133	79 837
6 personnes ou personne seule + 4 personnes à charge	32 010	58 200	75 660	89 978
Par personne supplémentaire	+ 3569	+ 6492	+ 8440	+ 10 037

Est assimilée au conjoint la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire et le partenaire lié à celui-ci par un pacte de solidarité, et co-signataires du bail.

La notion de couple s'applique aux personnes mariées, ainsi qu'aux personnes vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité.

La catégorie "jeune ménage" s'applique lorsque la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans.

Le ménage composé au moins d'une personne en situation de handicap bénéficie d'un sur classement (personne titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité")

Sont considérées comme personnes vivant au foyer pour l'application de ces dispositifs :

le ou les titulaires du bail ;

les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail ; le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) au titulaire du bail ;

le concubin notoire du titulaire du bail ;

les personnes réputées à charge au sens fiscal

les enfants dont la garde est exclusivement réservée à l'un des parents, mais qui font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement.

Lorsque tout ou partie des revenus perçus par le ménage requérant au cours de l'année de référence n'a pas été imposé en France mais dans un autre État ou territoire connaissant une législation fiscale propre, ce ménage doit produire un avis d'impôt sur le revenu, correspondant aux dispositions fiscales en vigueur qui réglementent l'impôt sur le revenu dans cet État ou de ce territoire, ou un document en tenant lieu, établi par l'administration fiscale de cet État ou de ce territoire.

En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un tel document, la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente ou, le cas échéant, du ou des employeurs peut être admise. Ces documents doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros ([arrêté du 29.7.87 : art. 4](#)).

Les demandeurs qui ne sont pas tenus de déclarer leurs revenus doivent justifier de leurs revenus des douze derniers mois. Cette justification peut se faire par tout moyen, excepté l'attestation sur l'honneur